

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 15.740 du 10 septembre 2008**  
**dans l'affaire X / V<sup>e</sup> chambre**

En cause : X  
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

#### LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolaise (RDC), d'ethnie mukongo, âgée de 17 ans. Vous êtes arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 16 avril 2007 et vous y avez demandé l'asile le lendemain.

Vous viviez à Kinshasa avec vos parents. A l'âge de 5-6 ans, vous avez quitté le pays avec votre maman pour des motifs que vous ignorez. Vous avez vécu à Luanda. A 7 ans, vous êtes retournée vivre à Kinshasa. En 2002, vous avez cessé de fréquenter l'école car votre père souhaitait vous maintenir en sécurité à la maison. Vous avez suivi des cours sur ordinateur. Le 22 mars 2007, vous vous êtes rendue à l'église pour prier. A votre retour, vous avez trouvé un attroupement devant votre parcelle et des voisins vous ont informée que des militaires étaient présents chez vous car votre père soutenait Jean-Pierre Bemba. Vous avez fui à l'église. Alors que vous pleuriez, une femme prénommée (sic) Céline vous a abordée et informée que votre père vous avait demandé

de venir s'occuper de vous. Vu que vous craigniez que ce soit un piège, vous avez refusé son aide. Vous êtes demeurée un mois à l'église. Vous n'y avez pas connu de problème car les militaires ne pénètrent pas dans les lieux de culte. Le 15 avril 2007, Céline est à nouveau venue vous trouver et vous a dit d'accepter son aide car c'était la dernière fois qu'elle insistait. Vu votre situation, vous avez accepté. Elle vous a amenée chez elle. Elle vous a expliqué que vous deviez quitter le pays et que vous voyageriez ensemble dès le lendemain, jour de votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous êtes imprécise sur le motif même des persécutions alléguées. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison vos parents ont connu des problèmes mais affirmez que s'il est exact que vos parents soutenaient le parti de Jean-Pierre Bemba, l'origine des problèmes vient de là (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.11). Interrogée sur l'existence d'autres motifs qui seraient à la source des persécutions dont a été victime votre famille, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp.11 et 12).

Ensuite, alors que vous supposez que les problèmes que votre famille a rencontrés sont dus aux activités politiques de votre père, vous déclarez ignorer si ce dernier était membre d'un parti politique ou simplement, faisait de la politique. Interrogée par ailleurs sur ce que vous auriez pu entendre à ce propos, vous alléguiez seulement commencer à penser qu'il aurait pu mener de telles activités car il était fort attaché au respect de votre sécurité, sans autre précision (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.9).

Confrontée à votre ignorance, vous alléguiez que vos parents ne pouvaient vous mentionner leur adhésion au parti de Jean-Pierre Bemba, car vous risquiez d'en parler. Outre le fait que leur silence ne saurait être de nature à expliquer de telles lacunes, notons que vous êtes peu précise et concrète quant aux problèmes que les partisans de Jean-Pierre Bemba étaient susceptibles de rencontrer à l'époque des faits allégués. Vous déclarez en effet que tous ceux qui soutiennent Bemba ont des problèmes à savoir, sont tués. Vous ne connaissez toutefois aucune personne qui aurait connu des problèmes pour ce motif. De même, vous affirmez que les partisans de Jean-Pierre Bemba ont été tués le 22 et 23 mars 2007, mais ignorez si cela a également été le cas à d'autres périodes (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.11).

De même, vous n'avez pu donner aucune indication quant aux activités professionnelles de votre père. Vous ne savez en effet pas quel était son métier ni ce qu'il faisait dans son bureau localisé, sans autre précision géographique, dans la commune de Mbinza. Vous ne savez également pas si votre père avait des réunions en dehors de son travail (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp.9, 11 et 12).

De surcroît, interrogée sur les personnes qui venaient visiter vos parents, vous déclarez que votre père recevait deux à trois fois par an des amis de travail et que pour le reste, vos parents n'avaient pas d'amis (voir rapport d'audition du Commissariat général, p. 12). Vous n'avez également aucune connaissance de votre famille tant maternelle que paternelle. Vous n'apportez à nouveau aucune explication crédible susceptible de permettre au Commissariat général de comprendre votre ignorance à leur propos, avançant en effet comme unique motif à cette ignorance que votre père ne désirait pas que vous soyez informée sur ce sujet, pour une raison que vous ignorez (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 4 et 5).

Il découle de ces déclarations que vos suppositions selon lesquelles les persécutions invoquées résultent des activités politiques de votre père apparaissent dénuées de tout

fondement. Ces multiples imprécisions relatives tant aux activités politiques et professionnelles de votre père qu'à votre situation familiale et votre entourage social ne permettent pas au Commissariat général d'établir que votre crainte de persécution est fondée. Précisons que votre jeune âge, pris en compte lors de votre audition au Commissariat général et lors de l'analyse de votre récit, n'est pas de nature à justifier de telles imprécisions dès lors qu'il s'agit d'éléments que vous présentez à la base de votre demande d'asile et qui portent sur des faits que vous êtes à même d'appréhender.

Par ailleurs, vous êtes tout aussi imprécise au sujet de Céline, laquelle est pourtant votre seule et unique aide suite à votre séparation avec vos parents. Vous déclarez en effet que vous ne la connaissez pas et que vous ne savez rien sur elle. Vous ne parvenez en effet à donner aucun détail la concernant. Vous ignorez son nom complet, son adresse, sa profession, l'origine de son amitié avec votre père ou encore, si elle priait (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.13). Toutes ces imprécisions sont substantielles dès lors que c'est elle qui prend l'initiative de vous accompagner à l'étranger et qu'elle est le seul contact qu'il vous reste au pays suite aux événements. Relevons encore à ce propos que vous ignorez qui a payé votre voyage et que vous ne savez pas davantage si votre nom et votre photo figuraient dans vos documents de voyage (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp.15 et 16).

Finalement, outre le fait que vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.2), vous ne démontrez nullement que votre crainte de persécution en cas de retour au Congo (RDC) est actuelle.

Ainsi, vous n'avez eu aucune information via Céline concernant vos parents avant de quitter le pays et vous ignorez dès lors si, à ce moment, ils connaissaient encore des problèmes avec les autorités. Vous n'avez pas davantage de nouvelle à propos de leur situation présente.

Ainsi, premièrement, vous alléguiez n'avoir aucun contact avec Céline car celle-ci estimait que, vu qu'elle retournait au pays et était peu fréquente en Belgique, cela ne servait à rien de vous laisser ses coordonnées. Confrontée au fait que, justement, elle pouvait donc être en mesure de vous apporter des nouvelles, vous réitérez ne pas avoir ses coordonnées et ajoutez qu'elle vous a dit qu'elle saurait vous joindre en cas de problème. Vous mentionnez également qu'elle vous a affirmé n'avoir fait que ce qu'on lui avait demandé à savoir, vous sortir du pays et stipulez, ensuite, ne pas être sûre de l'avoir bien comprise. Une telle absence de contact est peu crédible dès lors que vous la présentez comme la seule connaissance que vous avez encore au pays. Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez accepté, sans motif pertinent, de la quitter sans prendre ses coordonnées (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.14 et 15).

Vous stipulez, deuxièmement, que le copain d'une de vos amies rentre prochainement au Congo (RDC) et que vous lui avez demandé de se renseigner pour vous. Toutefois, bien que vous déclariez ne pas chercher vos parents via des gens que vous ne connaissez pas très bien, vous ignorez le nom de votre amie. Relevons, en outre, que vous ne connaissez pas la date du voyage de son copain (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp. 14 et 15).

De plus, vous êtes incapable de préciser quelle est la situation actuelle des partisans de Jean-Pierre Bemba au pays. Vous ne vous êtes en effet pas renseignée à ce propos car la politique ne vous intéresse pas et que votre souhait est seulement d'avoir des nouvelles de vos parents. Confrontée au fait que vu qu'ils ont eu des problèmes de nature politique, il pourrait être intéressant de connaître le contexte actuel, vous réitérez votre réponse précédente. Vous affirmez ensuite que de toute façon, vous ne pouvez savoir si les personnes qui ont connu des problèmes le 22 et 23 mars 2007 en ont encore, vu que vous êtes ici et non au pays et que vous ne savez comment faire (voir rapport d'audition du Commissariat général, pp.14 et 18). Relevons à ce propos que vous ne savez même pas si Jean-Pierre Bemba séjourne toujours actuellement au pays (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.19). Ces réponses non pertinentes et non convaincantes ne sauraient expliquer votre manque de démarche.

De surcroît, vous ignorez si vous-même êtes actuellement recherchée par les militaires avec lesquels vous n'avez connu aucun problème au pays, sous motif que vous avez logé dans une église au sein desquelles (sic) ils n'ont pas, selon vos dires, le droit de pénétrer. Outre le fait que cette explication ne convainc pas, relevons que vous êtes demeurée dans un lieu public durant une période d'un mois sans y connaître de persécution de la part des autorités civiles qui auraient pu pénétrer dans cette église (voir rapport d'audition du Commissariat général, p.16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Dans sa requête, elle précise que la requérante a appris que « les militaires pourraient la rechercher elle étant donné que l'ordinateur sur lequel elle travaillait ses cours comportait un dossier intitulé « politique », dossier appartenant à son père [...] [et contenant] des informations servant à préparer une personne à diriger le Congo à la place du pouvoir actuel » (requête, page 2).

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation des principes de bonne administration et de précaution ainsi que de l'obligation de motivation des actes administratifs. Elle soulève encore l'erreur dans l'appréciation des faits et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle sollicite, enfin, que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste notamment sur l'état de minorité de la requérante.

**3.3.** En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général.

#### **4. L'examen du recours**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions dans ses déclarations successives ; elle fait également état du manque de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir de sa situation personnelle et du sort de ses parents.

**4.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Le Conseil estime que les motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement le motif même des persécutions alléguées, les activités politiques et professionnelles de son père, le sort de ses parents ainsi que la personne qui l'a prise en charge et qui a organisé sa fuite du Congo.

#### **3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

**4.3.2.** A titre de remarque préliminaire et générale, la partie requérante insiste sur l'état de minorité de la requérante et reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte, pour évaluer la crédibilité de ses déclarations, de son jeune âge et de son degré de développement mental et de maturité, qui doit être apprécié en fonction de facteurs personnels, familiaux et personnels, éléments qui auraient dû amener la partie défenderesse à faire application d'un large bénéfice du doute (requête, page 3). La partie requérante se réfère, à cet égard, à une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 février 2007 (CPRR, 05-0616 / F2563).

Le Conseil relève d'emblée que dans la cause jugée par la Commission permanente, la requérante n'était âgée que de dix ans au moment des faits incriminés, alors qu'en l'espèce elle avait tout de même presque dix-sept ans lors de la survenance des problèmes qu'elle invoque.

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer les critiques qu'elle formule.

D'une part, il constate que l'audition de la requérante au Commissariat général a été effectuée par un agent spécialisé de cette instance, qu'elle a été adaptée à son âge et qu'elle a eu lieu en présence de son tuteur et de son avocat, qui n'ont formulé aucune remarque et n'ont émis aucune critique sur la manière dont cet entretien a été mené (dossier administratif, pièces 4, rapport du 27 novembre 2007).

D'autre part, le Conseil considère que la motivation de la décision a pris en considération le jeune âge et le degré de maturité de la requérante qui, au moment des faits de persécution invoqués, avait tout de même presque dix-sept ans, vivait avec ses parents et suivait des cours à domicile par le biais de logiciels adaptés. Il estime, par conséquent, que le jeune âge de la requérante ne suffit pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

**4.3.3.** Ensuite, la partie requérante explique les imprécisions de la requérante concernant les activités politiques de son père par la circonstance qu'elle n'a jamais été mêlée à ses activités politiques, celui-ci la tenant à l'écart afin de la protéger. De même, elle justifie l'ignorance de la requérante concernant les problèmes rencontrés par les partisans de Jean-Pierre Bemba par son absence de connaissance politique. Enfin, elle estime que le grief relatif à l'ignorance par la requérante des activités professionnelles de son père est dénué de pertinence, ce motif n'ayant aucune incidence sur les motifs de sa demande d'asile.

Le Conseil constate quant à lui que les imprécisions reprochées à la requérante à ce propos portent sur des faits concrets. En effet, la requérante partageait le quotidien de son père et devait nécessairement savoir s'il avait des activités politiques. Dès lors, le seul fait que son père la tenait à l'écart de ses activités afin de la protéger n'excuse en rien ces imprécisions qui concernent des événements de la vie quotidienne de son père, tant dans le cadre de ses activités professionnelles que politiques, que la requérante, âgée de seize ans à l'époque, a nécessairement dû remarquer.

**4.3.4.** La partie requérante soutient accessoirement que le Commissaire général commet une erreur en reprochant à la requérante de ne pas connaître le nom de son amie, dont le copain devait se rendre en RDC. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait observer à juste titre que, si la requérante connaît le prénom de son amie, elle en ignore effectivement le nom patronymique.

**4.3.5.** Le Conseil relève pour sa part que la crainte de la requérante de faire l'objet de poursuites en cas de retour en RDC, pour les faits qu'elle invoque, manque de tout fondement ; la partie requérante ne présente, en effet, aucun argument convaincant, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage, susceptible d'expliquer pour quelle raison ses autorités nationales poursuivraient la requérante, alors que celle-ci n'a jamais eu la moindre activité politique ni dans son pays ni en Belgique, qu'elle-même explique ne pas s'intéresser à la politique et qu'elle ignore tout des activités politiques de son père.

**4.3.6.** Partant, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit pas d'indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.7.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4 Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié*

*et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où a presque toujours vécu la requérante depuis sa naissance, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

**5.1.** La requête sollicite l'annulation de la décision attaquée dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans expliciter davantage cette demande.

**5.2.** Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque

des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

**5.3.** Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le dix septembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE